

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2025_11_PM52 du 12 novembre 2025 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande formulée par Madame Jessica LENGRAND, coordinatrice des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé Pays d'Auge Nord, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation du bus « Baclesse et Vous » le lundi 22 juin 2026, parking du Bras d'Or,

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin de permettre le bon déroulement de cette installation et de garantir la sécurité des usagers, de réserver des places de stationnement situées parking du Bras d'Or.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'installation bus « Baclesse et Vous » par les CPTS Pays d'Auge Nord, la rangée de stationnement située au plus près du Pôle de Santé André Desperois, parking du Bras d'Or, est réservée :

- du vendredi 19 juin 2026 à 7h00 au lundi 22 juin 2026 2026 à 20h00.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire et des barrières sera assurée par la commune de Pont-l'Évêque.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.


Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police

Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- La coordinatrice des CPTS Pays d'Auge Nord.

Fait à Pont-l'Évêque, le 21/05/2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jean-Michel EUDE

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE PONT-L'ÉVÊQUE" at the top and "CALVADOS" at the bottom, with a central emblem featuring a star and a crest.